



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1702-21
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE

AUX PERSONNES INTÉRESSÉS AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. Conformément aux arrêtés ministériels, l'assemblée publique de consultation sur le présent projet a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours. À la suite de cette consultation écrite sur le projet de règlement numéro 1702-21, le Conseil municipal a adopté, le 16 mars 2021, le **second projet de règlement numéro 1702-21 modifiant le règlement de zonage numéro 1528-17 afin de créer l'usage « 6722 Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes » et d'ajouter ledit usage aux usages autorisés dans toutes les zones.**

2. Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

1° Une demande relative à la disposition (article 1) ayant pour objet d'ajouter à l'article 94 du règlement de zonage numéro 1528-17 à la classe d'usage « Infrastructures et équipements (P-4) », l'usage suivant :

« 6722 Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes. »

Peut provenir de toutes les zones de l'ensemble du territoire.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de toute zone où les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2° Une demande relative à la disposition (article 2) ayant pour objet d'ajouter à l'article 106 « Usages autorisés dans toutes les zones » au règlement de zonage numéro 1528-17, l'usage suivant :

« 6722 Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes sur l'ensemble du territoire de Saint-Constant. »

3° Une demande relative à la disposition (article 3) ayant pour objet d'ajouter à l'article 106 le cinquième et sixième alinéa au règlement de zonage numéro 1528-17, lesquels sont libellés de la façon suivante :

« L'implantation d'un usage 6722 Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes est autorisé en occupation mixte avec un usage résidentiel de deux (2) logements et plus, un ou des usages commerciaux de services professionnels et spécialisés (C-3) et/ou un ou des usages publics institutionnels et administratifs (P-2).

Le lotissement, la construction, l'implantation et l'aménagement d'un bâtiment abritant l'usage 6722 Service de protection et prévention contre les incendies et activités connexes en occupation mixte est encadrée par le règlement sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur sur le territoire de la Ville de Saint-Constant. Les sections 4.5, 4.6, 4.8, 4.10 à 4.13, 5.1 à 5.5, 5.7 à 5.12, 6.1 à 6.4, 6.7 à 6.9, 6.11, 6.12, 8.1 à 8.4, 8.6 à 8.11 du règlement de zonage numéro 1528-17 ne s'appliquent pas. »

Peut provenir de toutes les zones du territoire de la Ville.

Chacune de ces dispositions est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chaque zone du territoire.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 2G9 ou par courriel à greffe@saint-constant.ca ou encore, à la chute à courrier à l'hôtel de ville au **plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville**;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 mars 2021 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 16 mars 2021 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 16 mars 2021 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 16 mars 2021 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Si le contexte de la pandémie le permet, ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la soussignée, à l'hôtel de ville, sise au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures d'ouverture de l'hôtel de ville.

Le présent projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site internet officiel de la Ville de Saint-Constant au www.saint-constant.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec Me Sophie Laflamme, greffière, 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, Québec, J5A 2G9, au numéro 450 638-2010, poste 7530.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 23 mars 2021.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques